

GE_GERICHTE P/5540/2007 vom 23. Juli 2007

GE Cour de justice, 2007-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5540_2007

FR: GE_GERICHTE P/5540/2007 du 23 juillet 2007

IT: GE_GERICHTE P/5540/2007 del 23 luglio 2007

Regeste

; COCAÏNE ; CAS GRAVE ; ERREUR DE DROIT(DROIT PÉNAL) ; FIXATION DE LA PEINE ; PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ ; SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | LStup.19.1; LStup.19.2a; CP. 21; CP.43; CP.252; CP.255; CP.197.3bis; CP:47

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

E. 2.1

En ce qui concerne les stupéfiants, il est patent que, pour le compte d'un certain B_____, l'appelant a acquis, transporté et importé à Genève 397,17 g de cocaïne qui étaient destinés à être revendus en Suisse dans le cadre d'un trafic organisé et que, ce faisant, il a pris des mesures à cette fin dans la mesure où il devait remettre la drogue à deux autres intermédiaires. A_____ a commis l'infraction qui lui est reprochée comme auteur principal et, dans cette perspective, il importe peu qu'il n'ait été qu'un personnage secondaire dans l'organisation ou qu'il se soit limité à obéir à un ordre (Corboz, Les infractions en droit suisse, Volume II, 2002, n. 126 et 127 ad art. 19 LStup). Au sujet de la circonstance aggravante prévue par l'art. 19 ch. 2 lettre a, il est établi que la drogue saisie était de nature à mettre en danger la santé de nombreuses personnes, un trafic étant grave dès qu'il porte sur 18 g de cocaïne (Corboz, op. cit., n. 84 ad art. 19 LStup), la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction devant être prise en considération (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). La pureté de la drogue importée par l'appelant était de 55,10 % (chiffre moyen), la quantité de cocaïne pure faisant l'objet du comportement illicite de l'appelant est donc de 218,84 g. La circonstance aggravante est dès lors largement réalisée. Sur le plan subjectif, il sied de rappeler que l'auteur d'un trafic de stupéfiants, qu'il soit consommateur ou non, est supposé connaître le danger de la drogue tel qu'il a été défini par le législateur et il suffit qu'il ait conscience de la quantité de drogue en cause (Corboz, op. cit., n. 94 ad art. 19 LStup). Or, l'appelant ne pouvait qu'être conscient de l'importance de la quantité de drogue qu'il détenait pour l'avoir ingérée et ressentir son poids dans son système digestif, sachant qu'il s'agissait de cocaïne. Par ailleurs, comme membre d'un réseau de trafiquants et par sa fréquentation du milieu des stupéfiants, il connaissait parfaitement la toxicité de la cocaïne. C'est donc à juste titre que l'aggravante de l'art. 19 ch. 2 lettre a LStup a été retenue à l'encontre de l'appelant.

E. 2.2

Ce dernier n'a pas, à juste titre, remis en cause sa culpabilité de faux dans les certificats et titres étrangers (art. 252 et 255 CP), dès lors que les éléments constitutifs de cette infraction

sont réalisés.

E. 2.3

En ce qui concerne l'infraction réprimée par l'art. 197 ch. 3bis CP, l'appelant a soutenu que l'appareil portable contenant les films pornographiques à caractère zoophile avait été acheté d'occasion et qu'il contenait déjà lesdits films. Il ne pouvait savoir que ces enregistrements étaient illicites et il devait être mis au bénéfice d'une erreur de droit selon l'art. 21 CP. Sur ce point, il faut remarquer que l'appelant a varié dans ses déclarations, en ce sens qu'il a d'abord affirmé avoir téléchargé les films incriminés pour « rigoler », admettant ainsi implicitement son implication. Le fait que le téléphone portable ait été acquis par lui d'occasion ou non ne lui est d'aucun secours, s'agissant en soi d'une circonstance dépourvue d'incidence par rapport à la présence des films pornographiques dans l'un de ses appareils mobiles. Quoi qu'il en soit, l'erreur de droit concerne celui qui agit de manière intentionnelle en toute connaissance de cause, mais en étant persuadé du caractère licite de son comportement (ATF 129 IV 238 = JdT 2005 IV 87 consid. 3.1 p. 89). Dans cette perspective, seul peut être mis au bénéfice de l'erreur de droit celui qui a des raisons suffisantes d'admettre que son acte n'est pas contraire au droit, le fait de croire que celui-ci n'est pas punissable n'est pas suffisant (ATF 127 III 201 = JdT 2005 IV 57 consid. 2 p. 65). En effet, la conscience d'agir de manière illicite n'est pas un élément constitutif de l'intention au sens de l'art. 12 CP (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., n. 2.1 ad art. 12 CP). La règle de l'erreur de droit est fondée sur l'idée que le justiciable doit s'efforcer de prendre connaissance de la loi et son ignorance ne lui permet de s'exculper que dans des cas exceptionnels (ATF 127 III précité, p. 90 de la traduction). Or, force est de constater que l'appelant s'est limité à alléguer une absence de conscience du caractère illicite de son acte et qu'il n'a fait valoir aucune raison suffisante selon l'art. 21 CP, la seule détention d'images enregistrées d'une nature abjecte ne pouvant constituer un tel motif. Ainsi, l'appelant ne peut être mis au bénéfice d'une erreur de droit. L'appel ne peut être que rejeté sur ce point.

E. 3.1

En ce qui concerne la peine, il est admis en matière de stupéfiants que la quantité de la drogue constitue un élément important et qu'il y a lieu de prendre en considération sa nature et son degré de pureté. Le genre et la nature du trafic jouent également un rôle et l'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Enfin, il faut tenir compte de la situation personnelle de l'auteur, de ses mobiles et de ses antécédents (ATF du 25 septembre 2005 dans la cause 6S.335/2005 consid. 1.2), critères auxquels s'ajoutent, du point de vue de la LStup, l'absence de scrupules, les méthodes utilisées et l'intensité de la volonté délictueuse le tout selon les critères de l'art. 47 CP (voir également Favre/Pellet/Stoudmann, op. cit., n. 1.29 ad art. 47 CP).

E. 3.2

Dans le cas particulier, l'activité délictueuse de l'appelant a eu pour objet un transport de cocaïne portant sur 397,17 g nets de cocaïne dont la pureté était grande pour atteindre 55,10 %, alors que, mise en vente, la cocaïne atteint en règle générale un taux de l'ordre de 10 à 20 %. L'intéressé a agi comme intermédiaire dans le cadre d'un trafic de stupéfiants organisé et, à cette fin, il s'était muni d'un passeport falsifié. Son mobile s'inscrit dans la seule perspective de réaliser un gain facile à obtenir et corrobore les explications qu'il a

données sur les raisons de son choix de la Suisse comme pays d'accueil, la Cour partageant l'avis des premiers juges sur ce point, ce d'autant que l'appelant a confirmé ces dires devant le Juge d'instruction. De plus, ses antécédents sont défavorables et il y a concours d'infractions. La situation personnelle de l'intéressé qu'il a qualifiée de difficile est due à ses antécédents et à son refus de quitter la Suisse à la suite d'une décision en bonne et due forme prise par l'autorité compétente en la matière. L'appelant ne peut donc se prévaloir des difficultés résultant de cet état de choses comme motif d'atténuation de sa culpabilité. Enfin, son attitude dans la présente procédure n'a pas été le fruit d'une collaboration exceptionnelle dans la mesure où il a reconnu les faits parce qu'il ne pouvait faire autrement, tentant de les minimiser. En conséquence, force est de constater que la peine privative de liberté prononcée par le Tribunal de police est adéquate.

E. 3.3

A_____ a subi une peine privative de liberté de plus de six mois en 2004 et 2005. Il ne peut bénéficier d'une mesure de sursis selon l'art. 42 al. 2 CP, faute par lui de justifier de circonstances particulièrement favorables qui autoriseraient néanmoins l'octroi d'une telle mesure, le travailleur social interrogé par la Cour n'ayant pas fait part d'éléments permettant de retenir une autre approche.

E. 3.4

S'agissant du sursis partiel que prévoit l'art. 43 al. 1 CP, il y a lieu de mentionner que cette mesure n'est qu'une possibilité à disposition du juge (KUHN parle d'une véritable *Kannvorschrift* in KUHN/MOREILLON/VIREDAZ/ BICHOVSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, ch. V p. 226). Selon les termes de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut décider d'une suspension partielle de la peine privative de liberté pour tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. En l'espèce, la faute de l'appelant a été jugée lourde, s'agissant, à titre principal, d'un trafic de stupéfiants portant sur des quantités de cocaïne significatives. Son activité est révélatrice d'une implication importante dans l'organisation du trafic en tant qu'intermédiaire. A l'instar de l'examen des conditions du sursis (art. 42 al. 1 CP), les conditions de l'octroi du sursis partiel ne sont pas réalisées en l'espèce, la lourdeur de la faute de l'auteur n'autorisant pas la Chambre pénale à conclure en ce sens.

E. 4

En conclusion, l'appel est rejeté avec suite de frais (art. 97 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.